

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

LE FAOU

**Création d'une aire
de mise en valeur du patrimoine (AVAP)
Enquête Publique
du 14 octobre au 15 novembre 2019**

(EP 1800137-35)

Avertissement

Le rapport produit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique relative à création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – AVAP – LE FAOU est constitué de trois éléments indissociables :

- **Le présent rapport d'enquête**
- Les conclusions et avis du commissaire enquêteur
- Les annexes

SOMMAIRE

I Rapport d'enquête	3
I.1 - Généralités	3
I.1.1 - Cadre général	3
I.1.2 - Objet de l'enquête :	4
I.1.3 - Cadre juridique	4
I.1.4 - Nature et caractéristiques du projet	5
I.1.5 - Composition du dossier	7
I.2 - Organisation et déroulement	9
I.2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur :	9
I.2.2 - Organisation de l'enquête publique - Visite de site	9
I.2.3 - Consultation des personnes publiques associées	9
I.2.3.1 Avis des services de l'Etat	10
I.2.4 - Avis de la CRPA (Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture) de Bretagne	10
I.2.5 - Avis de l'Autorité environnementale	10
I.2.6 - Information du public	11
I.2.7 - Concertation préalable	12
I.2.8 - Mise à disposition du dossier	13
I.2.9 - Déroulement des permanences	13
I.2.10 - Recueil des observations par courriel	14
I.2.11 - Recueil des observations par courrier	14
I.2.12 - Visites de site	14
I.2.13 - Incidents relevés en cours de l'enquête	15
I.2.14 - Climat de l'enquête publique	15
I.2.15 - Réunion publique	15
I.2.16 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossier et registres	15
I.3 - Analyse et observations	16
I.3.1 - Relevé comptable des observations	16
I.3.2 - Dépouillement et synthèse des observations, courriers et courriels	16
I.3.3 - Notification du procès-verbal de synthèse	17
I.3.4 - Réponses du maître d'ouvrage	17
I.4 - Clôture du rapport d'enquête	17

I Rapport d'enquête

I.1 - Généralités

I.1.1 - Cadre général

Le Faou est une commune du Finistère, dans la région administrative Bretagne. Elle abrite le siège du parc naturel régional d'Armorique dont elle est membre.

Cité portuaire au fond d'une ria de la rade de Brest au carrefour entre le Léon et Brest au nord, la Cornouaille et Quimper au sud et la presqu'île de Crozon à l'ouest, Le Faou a connu un âge d'or aux 16e et 17e siècles quand y étaient embarqués les bois de hêtre et de chêne provenant de la forêt du Cranou toute proche, alimentant les chantiers navals de Brest.

Le Faou est issu du démembrement de l'ancienne paroisse de l'Armorique primitive d'Hanvec, qui fut divisée en deux trêves, celles d'Hanvec et celle de Rosnoën, dont Le Faou dépendit jusqu'en 1803.

Le Faou est géométriquement le lieu central du département du Finistère. En 1970, l'ancienne commune de Rumengol a été annexée par celle du Faou. La commune reste de modeste superficie : 11,85 km². Elle est le chef-lieu du canton du Faou.

Du port et du faubourg Saint-Joseph au champ de foire, sur la route qui relie le pays de Léon à celui de la Cornouaille, s'étire une longue rue commerçante. Entre deux rives, un pont sur l'emplacement d'un gué ancien rappelle la notion de « point de passage obligé », à l'origine du développement de la cité, dont la création remonte au XIe siècle.

De tout temps, Le Faou est situé sur l'axe routier, voie romaine puis route royale, Quimper-Brest. Ce rôle de carrefour explique la tradition artisanale et commerçante de la petite cité.

La commune du Faou comporte un patrimoine architectural riche diversifié, comprenant notamment les maisons à pan de bois (VIe), des immeubles néo classiques (fin XIXe - début XXe), des maisons "loi Loucheur", maisons faites selon des plans types reprenant les expressions du pittoresque et du régionalisme architectural construites dans les années 1930-1940. La commune du Faou possède également des sites naturels intéressants pour leur richesse écologique et leur qualité paysagère : la forêt domaniale du Cranou, l'estuaire de la rivière et ses prairies humides.

La commune de Rumengol, haut-lieu de pèlerinage breton avec sa magnifique église du XVIe siècle construite sur un ancien lieu de culte Druidique, fut rattachée au Faou le 1^{er} janvier 1971. Son bourg situé sur la route de la forêt du Cranou, constitue la porte d'entrée des Mont d'Arrée.

Homologuée « petite cité de caractère » depuis 2016, elle est aujourd'hui réputée pour ses maisons à pan de bois recouvertes d'ardoises, son église Saint-Sauveur et la ville de Rumengol qui lui est rattachée.

La commune du Faou est également homologuée *Port d'Intérêt Patrimonial*[®] depuis le 27 juin 2019. Ce label reconnaît le patrimoine maritime tant bâti que culturel sur l'ensemble de la commune, en partant de la forêt du Cranou jusqu'au port en passant par le bourg d'arrière côte de Rumengol et la petite cité de caractère du centre-ville.

Créée en 2011, l'association *Port d'Intérêt Patrimonial*[®] regroupe 36 communes portuaires en Bretagne de taille petite à moyenne autour de valeurs fortes que sont la sauvegarde et la valorisation du patrimoine maritime sous toutes ses formes. Le réseau s'appuie sur l'expertise technique en ingénierie et scientifique de l'Observatoire du Patrimoine Maritime Culturel affilié à l'Université de Bretagne Occidentale. Né en Finistère, le concept vise à s'étendre d'abord à la région bretonne.

Pour protéger ce patrimoine, la commune du Faou a lancé l'étude de transformation de la ZPPAU en AVAP, par délibération du 19 février 2015.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE site « loi Grenelle II ») institue en effet l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en remplacement de la ZPPAUP.

L'instauration d'une AVAP reprend l'outil initial (ZPPAU) en y ajoutant un volet développement durable. Elle permet notamment d'offrir une réponse aux problématiques posées par l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie dans les zones à enjeu patrimonial fort.

Par ailleurs, la mise à l'étude de l'AVAP est également l'occasion de redéfinir le périmètre, d'adapter le règlement à l'évolution de l'architecture, des techniques de mise en œuvre des matériaux de construction et des exigences de développement durable.

I.1.2 - Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte donc sur le projet d'AVAP tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil municipal le 7 février 2018.

I.1.3 - Cadre juridique

La création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) de la Commune de Le Faou a été décidée par délibération du conseil municipal du 19 septembre 1984 et a été adoptée par l'assemblée locale par délibération du 28 novembre 1990. La ZPPAUP de Le Faou a fait l'objet d'une approbation du Préfet de Région par arrêté du 12 février 1991.

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a modifié le dispositif relatif aux ZPPAUP pour les remplacer par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Par délibération du 7 février 2018, le conseil municipal de la commune du Faou a arrêté le projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture du patrimoine (AVAP), initié par délibérations du 4 avril 2012 et du 19 février 2015 sur son territoire communal.

La commune s'est appuyée sur une délibération du 15 mai 2017 de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et d'AVAP depuis le 1er janvier 2017, lui déléguant la responsabilité de la procédure et optant pour l'application des dispositions du code du patrimoine antérieures à la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

Dans leur rédaction applicable à la procédure, les articles L.642-1 à L.642-10 et D.642-1 à D.642-10 du code du patrimoine sont relatifs aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine sont eux relatifs aux abords des monuments historiques. Enfin, Les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement régissent les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement applicable à la présente enquête.

Le projet de création d'AVAP a été arrêté par le Conseil municipal le 7 février 2018. Il a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées prévues par le code de l'urbanisme et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture..

L'enquête publique a pour but d'assurer l'information du public et de recueillir ses observations sur le projet arrêté.

Le projet d'AVAP n'a pas été dispensé d'évaluation environnementale par décision n° 2018-005897 en date du 22 mai 2018 de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE). Cependant, La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier n°2019-007277 dont elle a accusé réception le 24 juin 2019. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'AVAP, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

I.1.4 - Nature et caractéristiques du projet

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement qualitatif des espaces.

La création d'une AVAP permettra de prendre en compte les transformations de la ville depuis 1990 et de mieux répondre aux enjeux identifiés dans le PLU, en ce qui concerne notamment, la préservation

et la valorisation du patrimoine bâti, culturel et environnemental au service de l'attractivité résidentielle et touristique de la Commune.

Plus précisément, il s'agit de faire évoluer la ZPPAU afin notamment de :

- Protéger et préserver les architectures et les espaces de qualité,
- Préciser les conditions de renouvellement urbain dans le centre-ville et de réfléchir aux modalités d'évolution des formes urbaines,
- Concilier préservation du patrimoine architectural et amélioration de la performance énergétique du bâti,
- S'appuyer sur le patrimoine Faouistes comme levier d'attractivité et de développement économique,
- Valoriser la relation à la rivière du Faou, en tirant parti de tous les aspects patrimoniaux, environnementaux, faunistiques et floristiques,
- Renforcer la présence de la nature en centre-ville et mettre en scène des espaces publics de qualité valorisant la qualité du bâti et favorisant le développement économique du centre

Le périmètre de l'AVAP résulte du croisement de différentes approches présentées dans le rapport de présentation. La solution retenue couvre :

- la ville, et ses abords directs, les ensembles ruraux, Rumengol et le site inscrit
- l'ensemble des piémonts des Monts d'Arrée (ensemble du site inscrit des Monts d'Arrée et les piémonts, hors site inscrit)
- Les vallées du Faou et du Rulann
- La forêt du Cranou

Sont exclus : les espaces non compris dans les espaces de co visibilité avec la ria du Faou (espaces agricoles sur les coteaux moins pentus, à l'arrière de la ville) – la zone d'activités de la Quiella – l'enclave de Penn ar Vern.

Les dispositions réglementaires croisent la notion de secteur et celle d'éléments du patrimoine.

Les secteurs permettent de différencier les ensembles homogènes et les types de paysages, et d'adapter des règles à la spécificité des lieux, notamment de hiérarchiser les règles de hauteur.

- PA : Rumengol, Saint-Joseph, route de Landerneau, Place aux Foires
- PB : Les faubourgs et extensions de type traditionnel
- PC : Les quartiers nouveaux
- PE : Equipements
- PN : Espace rural et naturel
- PNm : Espace maritime
- PNp : Espace portuaire

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les éléments du patrimoine et les types de prescriptions suivants :

- les protections d'éléments et espaces à maintenir et mettre en valeur, situés topographiquement (plan réglementaire)
- les immeubles en 4 catégories (non compris les monuments historiques)
 - patrimoine bâti de 1^{ère} catégorie
 - patrimoine bâti de 2^{ème} catégorie
 - immeubles de 3^{ème} catégorie
 - immeubles non repérés comme patrimoine architectural

- les éléments architecturaux particuliers
- les clôtures et talus
- l'ordonnancement urbain à respecter
- l'alignement et les reculs d'alignement imposés
- les passages et cheminements
- les espaces libres urbains à dominante minérale
- les espaces et ouvrages portuaires
- les parcs et jardins
- les espaces arborés et les masses boisées.

I.1.5 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Arrêté de prescription d'une enquête publique
- Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur

- 1. RAPPORT DE PRESENTATION DES OBJECTIFS DE L'AIRE (format A4 format paysage)

- ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION :
 - 1-a. DIAGNOSTIC DE L'AVAP (format A4 format paysage)
 - 1-b. REPORT DU CADASTRE NAPOLEONNIEN de 1845 AU CADASTRE EN VIGUEUR au 1/7500ème (format A0)
 - 1-c. PLAN DE DATATION au 1/7500e (format A0)

- 2. PLANS REGLEMENTAIRES
 - Planche 2a : PERIMETRE ET SECTEURS DE L'AVAP au 1/20000ème (format A3)
 - Planche 2b : PLAN REGLEMENTAIRE D'ENSEMBLE au 1/7500ème (format A0)
 - Planche 2c : PLAN REGLEMENTAIRE CENTRE au 1/1500ème (format A0)
 - Planche 2d : PLAN REGLEMENTAIRE DE RUMENGOL au 1/1500ème (format A0)
 - Pièces 2e : CAHIER DES HAMEAUX ET ECARTS au 1/2000ème (format A3)
 - 2e-LeFaou_AVAP_COATBIHAN_A3_2000^e
 - 2e-LeFaou_AVAP_GUERN_A3_2000^e
 - 2e-LeFaou_AVAP_GUERVENNEC_A3_2000^e
 - 2e-LeFaou_AVAP_KERMOAL_A3_2000^e
 - 2e-LeFaou_AVAP_KERVENEZ_A3_2000^e
 - 2e-LeFaou_AVAP_STUM_LINCOSPER_A3_2000^e

- 3. REGLEMENT (format A4 portrait, recto-verso, illustrations pages paires)

- 4. Délibérations, comptes rendus CL-AVAP, rapport CRPA :
 - Délibération n°2015-02-019 du 19/02/2015 - CREATION DE L'AVAP
 - Délibération n°2015-08-082 du 27/10/2015 - CREATION DE L'AVAP
 - Délibération n°2016-02-038 du 07/04/2016 - CLAVAP PRECISIONS
 - Délibération n°196/2017 de la CCPCAM pour la compétence communale
 - Délibération n°2018-01-003 du 07/02/2018 - AVAP ARRET DU PROJET
 - CLAVAP - REGLEMENT INTERIEUR
 - CLAVAP - COMPTE RENDU N°1

- CLAVAP - COMPTE RENDU N°2
- CLAVAP - COMPTE RENDU N°3
- RAPPORT de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
- Bilan de la concertation et cahier d'observation
- Avis des Personnes Publiques Associées (regroupement des avis)
- Rapport environnemental et Avis de la MRAe

I.2 - Organisation et déroulement

I.2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur :

Par décision du 4 septembre 2018, le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné le signataire du présent rapport en qualité de commissaire enquêteur : Jean Luc PIROT, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 pour le département du Finistère.

I.2.2 - Organisation de l'enquête publique - Visite de site

Une réunion préparatoire s'est tenue en mairie de LE FAOU le 13 août 2019 à 10 h entre le commissaire enquêteur et Monsieur Hervé LABAT, DGS.

Cette rencontre a permis une présentation générale du projet et une définition des conditions d'organisation de l'enquête : dates de début et de fin, dates et heures des permanences du commissaire enquêteur, conditions de mise à disposition du dossier et de participation du public à l'enquête.

Ces éléments sont repris dans l'arrêté 2019-281 en date du 25 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique, dont le projet a fait l'objet d'échanges par courriel avant sa signature.

Une seconde rencontre a eu lieu le 3 octobre 2019 à 14h30 entre le commissaire enquêteur et Monsieur Marc PASQUALINI, Maire de la commune. Une visite générale de la commune et donc du territoire concerné par l'AVAP a été réalisée à cette occasion.

I.2.3 - Consultation des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-16 du code de l'urbanisme ont été consultées sur le projet par courriers en date du 21 février 2018. Il s'agit de :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère
- Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Brest
- Monsieur le Président de Brest Métropole
- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère
- Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture – Bretagne Nord
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété Forestière de Bretagne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée
- Monsieur le Maire de Pont-de-Buis lès Quimerc'h
- Madame le Maire de Hanvec
- Monsieur le Maire de Rosnoën

Le seul avis recueilli et joint au dossier d'enquête mis à disposition du public est celui de l'Etat.

1.2.3.1 Avis des services de l'Etat

Par courrier du 3 avril 2018, Monsieur le préfet du Finistère émet un avis favorable au projet d'AVAP. Il note, outre la complétude du dossier, que le périmètre de PAVAP est sensiblement plus étendu que celui de la ZPPAU : ce ne sont plus seulement les bourgs du Faou et de Rumengol qui sont concernés, mais également leurs abords (situés en co-visibilité avec ces espaces bâtis), le patrimoine rural des écarts et hameaux de la commune, ainsi que l'ensemble du site inscrit des Monts d'Arrée. Cette extension du périmètre paraît de nature à mieux préserver l'ensemble du patrimoine de la commune et exclue des sites de moindre sensibilité architecturale et patrimoniales : espaces bâtis récents situés hors co-visibilité avec la ria du Faou, zone d'activité de Quiella et enclave de Pen ar Vern.

Les dispositions du règlement sont adaptées au contexte communal. Le projet de règlement bénéficie de la longue expérience issue de l'application de la ZPPAU applicable depuis 1991.

1.2.4 - Avis de la CRPA (Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture) de Bretagne

La CRPA (Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture) de Bretagne a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 19 mars 2018.

La commission souligne la qualité du dossier : étude riche et bien documentée, règlement clair, découpage du territoire en secteurs homogènes et note que l'AVAP est un outil au service d'une politique patrimoniale ambitieuse.

1.2.5 - Avis de l'Autorité environnementale

Par une Décision n° 2018-005897 en date du 22 mai 2018, la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) de BRETAGNE n'a pas dispensé d'évaluation environnementale le projet d'AVAP de la commune du Faou.

La MRAe a en effet considéré que :

- le projet d'AVAP s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1991 et transformée en site patrimonial remarquable (SPR) en 2016 (superficie de 88 ha correspondant à la ville, au

hameau de Rumengol et à leurs abords immédiats) et a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

- qu'il concerne la quasi-totalité d'un territoire communal littoral (près de 1 030 ha sur 1 185 ha), n'excluant que des espaces de valeur patrimoniale réduite (enclave communale, zone d'activité de la Quiella, côtes agricoles non visibles du littoral, en arrière de ville) ;
- qu'il définit différents secteurs selon les périodes de développement successives de la ville, en hiérarchisant la valeur du patrimoine bâti pour définir un degré de protection adapté à chaque type de bâtiments et aux différents secteurs d'intérêt ;
- le projet d'AVAP de la commune du Faou identifiée comme « petite cité de caractère » de la région et composante du parc naturel régional d'Armorique, est concerné par les périmètres de 2 sites classés (inclus dans celui de la ZPPAUP) et d'un site inscrit (Monts d'Arrée), mais également d'un aléa de submersion marine et d'inondation par débordement de rivière ;
- ce projet rencontre les projets de SCoT (Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Brest adopté en 2011 (en cours de révision, qui définit notamment dans ses orientations le développement de l'attractivité du pays, tout en veillant à la protection et la valorisation de son cadre environnemental et littoral), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime, et la charte du paysage et de l'architecture élaborée par le parc naturel régional d'Armorique ;
- les prescriptions de l'AVAP sont susceptibles de participer à ou d'affiner la prise en compte de la plupart des enjeux et dispositions portées par un document d'urbanisme (préservation du paysage, des corridors écologiques et du patrimoine ancien et de leurs interactions positives, développement contrôlé de l'urbanisation et de l'habitat, des modes doux de déplacements, des énergies renouvelables, éléments de gestion de l'eau...) ;
- l'examen de l'articulation du projet avec le plan d'aménagement et de développement durable en vigueur ne permet ni de s'assurer de la prise en compte des besoins liés à la maîtrise des risques naturels, ni de celles de l'intégration paysagère des points noirs ci-dessus mentionnés, d'un bon équilibre entre densification urbaine (15 logements par ha) et harmonisation des bâtis et des paysages et d'un développement substantiel des énergies renouvelables ;
- les caractéristiques de la commune du Faou renforcent l'importance d'une cohérence de l'aménagement territorial porté par l'AVAP et que le projet d'AVAP du Faou est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et que son évaluation participera de façon indispensable à l'élaboration du PLUi.

La MRAe, par une information n°2019-007277 en date du 24 septembre 2019, a indiqué n'avoir pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier reçu le 24 juin 2019.

En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

I.2.6 - Information du public

La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertion dans les journaux suivants :

<i>Média</i>	<i>1^{er} avis</i>	<i>Rappel</i>
OUEST FRANCE (édition 29)	30 sept.-19	19 oct.-19
LE TELEGRAMME (édition 29)	28 sept.-19	19 oct.-19

Copie de ces différentes insertions figurent en annexe.

L'affichage a été effectué à la porte de la mairie de Le Faou quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ceci a été complété par l'apposition d'affiche en Mairie (2 affiches), dans la salle du conseil municipal (1 affiche), à la bibliothèque municipale (2 affiches), dans la salle Yves NOUVEL (1 affiche), dans la salle multifonctions (1 affiche), dans la venelle des écoles (1 affiche), dans la salle Daniélou de Rumengol (1 affiche) ainsi que ceci résulte d'un certificat d'affichage établis par Monsieur le Maire de Le Faou (cf annexes).

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance de l'ouverture de l'enquête :

- Sur le site internet : <https://www.lefaou.bzh/fr/bien-bouger/animations-actualites/enquete-publique-aire-mise-en-valeur-architecture-et-patrimoine> (capture d'écran en annexe)

La presse quotidienne régionale s'est fait l'écho de l'organisation de cette enquête (copie en annexe) :

- Le Télégramme - édition du 21 octobre 2019 : « Architecture et patrimoine : enquête publique jusqu'au 15 novembre »
- Le Télégramme - édition du 24 octobre 2019 : « Mise en valeur du patrimoine : toute la commune concernée »
- Ouest France – édition du 1er novembre 2019 : « Le Faou. L'enquête publique se poursuit pour l'AVAP »
- Le Télégramme - édition du 17 novembre 2019 : « Architecture et patrimoine : l'enquête publique sur l'AVAP se termine »

A l'issue de la permanence du 29 octobre 2019, le commissaire enquêteur a demandé et obtenu la mise en place de flyers dans les commerces de la commune.

I.2.7 - Concertation préalable

La délibération en date du 19 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Le Faou a engagé la procédure prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de concertation avec la population par :

- la mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, d'un registre d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études,
- des informations par voie d'affichage en Mairie, par publication sur le site Internet de la collectivité et par une exposition publique. Différents supports pourront être également exploités : affiches, plaquettes, articles dans la presse locale et permettront d'associer et d'inciter les habitants, les associations locales et les acteurs locaux à s'intéresser à cette démarche.
- des incitations du public à faire connaître les espaces paysagers qu'il juge remarquables auprès de la commission locale AVAP (CLAVAP),
- l'organisation au minimum d'une réunion publique avant l'approbation du projet d'AVAP.

Le dossier soumis à enquête contient le bilan de la concertation : moyens mis en œuvre, participation et synthèse des observations recueillies, ces dernières étant reproduites in extenso en annexe.

I.2.8 - Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition du public sous forme dématérialisée sur le site de la commune : <http://www.lefaou.bzh>

Il est également consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Le Faou :

- Au format numérique depuis un poste informatique dédié en libre accès dans les locaux de la mairie.
- Au format papier.

I.2.9 - Déroulement des permanences

Cinq permanences ont été programmées pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur et lui faire part de ses observations ou propositions éventuelles.

Ces permanences ont eu lieu ainsi :

Date	Horaire		Lieu
	de	à	
Lundi 14 oct. 2019	9h00	12h00	Mairie – LE FAOU
Mercredi 23 oct. 2019	9h00	12h00	
Mardi 29 oct. 2019	13h30	16h30	
Jeudi 7 nov. 2019	9h00	12h00	
Vendredi 15 nov. 2019	13h30 (1)	16h30	

(1) A noter : cette permanence prévue à 13h30 n'a pu débiter qu'à 14h en raison de la fermeture des locaux de la mairie à l'arrivée du commissaire enquêteur. Les deux personnes qui se sont présentées ont néanmoins pu accéder au dossier et déposer leur observation.

Au cours de ces permanences, cinq personnes ont été rencontrées. Elles ont pu prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations :

Permanence du 14 octobre 2019 : néant

Permanence du 23 octobre 2019 : néant

Visite de la correspondante de presse du Télégramme

Permanence du 29 octobre 2019 : néant

A l'issue de cette troisième permanence et devant la désaffection totale du public : absence de visite lors des permanences et hors de celles-ci, absence d'observation (courrier-courriel-registre), le commissaire enquêteur demande à la municipalité la mise en place de flyers dans les commerces de la commune afin de tente de relancer l'intérêt de la population.

Permanence du 7 novembre 2019 : 2 visites

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
1	Ronan PICART	Signale l'existence d'un ancien corps de ferme et d'arbres remarquables au lieu-dit Rangourlay et souhaite que cet ensemble soit référencé comme un élément du patrimoine communal en vue de sa restauration.

Permanence du 15 novembre 2019 : 3 visites

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
2	Stéphanie DESMARE et René HENAFF Ass. Tenzoriou Bro ar Faou	L'association <ul style="list-style-type: none"> • S'interroge sur le respect de la toponymie • Périmètre de l'AVAP : pourquoi avoir exclu l'enclave de Penn Ar Vern ? ainsi qu'une zone humide sur Quiella ? pourquoi un document particulier pour le hameau du Guern exclu de l'AVAP ? • Signale que la chapelle St Jean n'est pas répertoriée, que les arbres remarquables de Rumengol ne le sont pas non plus (contrairement à ceux du Faou) et s'interroge sur la relation entre protection et sécurité. • Interroge sur la limite des jardins remarquables au sein de la zone PA (certains sont coupés en deux) et la possibilité de constructibilité de ces espaces proches de l'église. • Interroge sur les usages des chemins ruraux maintenus accessibles à la promenade.

Visite d'un correspondant de presse du Télégramme

A noter : cette permanence prévue à 13h30 n'a pu débuter qu'à 14h en raison de la fermeture des locaux de la mairie à l'arrivée du commissaire enquêteur. Les deux personnes qui se sont présentées ont néanmoins pu accéder au dossier et déposer leur observation.

I.2.10 - Recueil des observations par courriel

Une adresse électronique : avap@mairielefaou.fr a été mise à disposition du public avec redirection automatique des courriels vers le commissaire enquêteur. Ce dispositif a fait l'objet d'une validation dans la première heure de l'enquête et d'un courriel de clôture le 15 novembre à 16h30.

Aucune observation n'a été reçue par ce canal.

I.2.11 - Recueil des observations par courrier

Le public avait également la possibilité d'adresser des courriers au commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été reçue par ce canal.

I.2.12 - Visites de site

Une visite générale de la commune et donc du territoire concerné par l'AVAP a été réalisée à l'occasion de la rencontre organisée le 3 octobre 2019 à 14h30 entre le commissaire enquêteur et Monsieur PASQUALINI, Maire de la commune.

I.2.13 - Incidents relevés en cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique.

A noter toutefois : la permanence du 15 novembre 2019 prévue à 13h30 n'a pu débuter qu'à 14h en raison de la fermeture des locaux de la mairie à l'arrivée du commissaire enquêteur.

I.2.14 - Climat de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein.

La salle du conseil municipal, indépendante et isolée, a été mise à disposition. Cette salle est accessible aux personnes à mobilité réduite. Un fléchage permet d'y accéder sans devoir passer par l'accueil de la mairie.

Le commissaire enquêteur a été accueilli lors de chaque permanence par le personnel municipal qui a pris soin de mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires.

I.2.15 - Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête publique.

I.2.16 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossier et registres

La dernière permanence coïncidant avec la clôture de l'enquête, les dossier et registre sont restés en possession du commissaire enquêteur à l'issue.

I.3 - Analyse et observations

I.3.1 - Relevé comptable des observations

Selon les services municipaux, trois à quatre personnes se sont présentée hors permanence pour prendre connaissance du dossier, sans déposer d'observation.

Cinq personnes se sont présentées au commissaire enquêteur au cours des permanences dans le but de prendre connaissance du dossier.

Deux personnes ont déposé des observations qui ont été consignées au registre.

Ni courriers ni courriels n'ont été reçus.

I.3.2 - Dépouillement et synthèse des observations, courriers et courriels

Les observations reçues ont été identifiées par un 'C' pour les courriers, un '@' pour les courriels, et un 'R' pour celles déposées sur le registre.

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
R1	Ronan PICART	Signale l'existence d'un ancien corps de ferme et d'arbres remarquables au lieu-dit Rangourlay et souhaite que cet ensemble soit référencé comme un élément du patrimoine communal en vue de sa restauration.
R2	Stéphanie DESMARE et René HENAFF Ass. Tenzoriou Bro ar Faou	L'association <ul style="list-style-type: none"> • S'interroge sur le respect de la toponymie • Périmètre de l'AVAP : pourquoi avoir exclu l'enclave de Penn Ar Vern ? ainsi qu'une zone humide sur Quiella ? pourquoi un document particulier pour le hameau du Guern exclu de l'AVAP ? • Signale que la chapelle St Jean n'est pas répertoriée, que les arbres remarquables de Rumengol ne le sont pas non plus (contrairement à ceux du Faou) et s'interroge sur la relation entre protection et sécurité. • Interroge sur la limite des jardins remarquables au sein de la zone PA (certains sont coupés en deux) et la possibilité de constructibilité de ces espaces proches de l'église. • Interroge sur les usages des chemins ruraux maintenus accessibles à la promenade.

I.3.3 - Notification du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête a été notifié au maître d'ouvrage. Celui-ci a été invité à répondre à l'ensemble des observations recueillies.

Après proposition de remise par le commissaire enquêteur les 19 ou 20 novembre 2019, cette remise a été reportée au 25 novembre 2019 à la demande de l'autorité organisatrice.

Cette notification a été faite le mercredi 27 novembre 2019, 9 h, par remise à Monsieur Marc PASQUALINI, Maire de la commune de LE FAOU.

Le procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport.

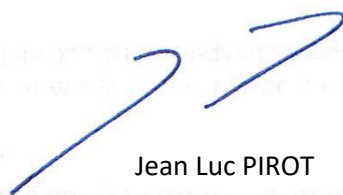
I.3.4 - Réponses du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a produit le 6 décembre 2019 un mémoire en réponse. Ce document, dont le contenu est analysé dans la partie « II – avis et conclusions », est annexé au présent rapport.

I.4 - Clôture du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête est clos pour être remis, accompagné de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que des annexes avec lesquels il forme un tout indissociable, à Monsieur le Maire de Le Faou, autorité organisatrice de l'enquête, et à Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL,
Le 6 décembre 2019



Jean Luc PIROT